

paraît mal choisi. Celui qui invoque la prescription pour s'affranchir d'une banalité ou d'une corvée recouvre la liberté naturelle dont il avait été privé injustement par le pouvoir féodal; mais de là on ne saurait conclure que les droits qui nous appartiennent en vertu de notre nature, ou que le législateur consacre dans un intérêt général se prescrivent par le fait d'une contradiction. La contradiction ne peut changer l'essence d'un droit; si c'est un droit que tout homme tient de la nature, la contradiction que l'on y oppose aura-t-elle pour effet que ce droit ne soit plus un droit naturel, qu'il ne m'appartienne plus en ma qualité d'homme? Et si je cède à la contradiction, en résulte-t-il que je perdrai un droit que l'on doit supposer inhérent à ma nature? Les facultés sont d'intérêt général, d'ordre public; les contradictions qui y sont apportées sont d'intérêt privé: est-ce que l'intérêt privé va l'emporter sur l'intérêt social? Il en était ainsi sous le régime féodal, qui ne connaissait que des droits et des intérêts particuliers; il n'en saurait être de même dans notre droit moderne, lequel n'admet plus la confusion de la souveraineté et de la propriété et la subordination du droit de la société au droit des individus (1). Le principe que la contradiction ouvre la carrière de la prescription n'est vrai que dans les relations d'intérêt privé, et les facultés naturelles sont de droit public, puisqu'elles découlent de la liberté, et elles ne sont autre chose que la liberté.

233. Les facultés conventionnelles sont-elles prescriptibles? Si l'on admet le principe tel que d'Argentré le formule, il faut décider que ces droits se prescrivent. En effet, ils n'appartiennent pas à tous, mais à un seul; ce n'est pas la nature qui les établit, mais une convention particulière; ils n'ont pas pour objet une utilité générale, c'est un créancier qui les stipule à son profit; ces droits restent donc sous l'empire de la règle qui soumet toutes les actions à la prescription. Dunod établit nettement ce principe en reproduisant les paroles de d'Argentré: « Il faut distin-

(1) Comparez Marcadé, t. VIII, p. 48, n° II de l'article 2227. Troplong, n° 113.

guer, dit-il, entre la faculté qui a son fondement dans la nature, dans le droit public commun à tous ou à plusieurs d'une même société et dans la liberté de faire ou de ne pas faire certaines choses sans aucune préexistence de titre, de convention ou d'action; et celle qui vient d'un titre, qui tire son origine d'un contrat, qui est propre à celui qui a le titre... La première de ces facultés n'est pas sujette à la prescription; la seconde se prescrit parce qu'elle dérive d'une convention et d'une action qui sont prescriptibles et dans le commerce ordinaire (1). »

Les exemples donnés par Dunod se rapportent à un ordre de choses qui n'existe plus; nous préférons citer les applications que la jurisprudence a faites du principe. Un contrat de 1756 contenait vente de deux objets, à savoir: d'une grange et d'un toit à cochons, dont l'acquéreur et son héritier ont toujours joui, et, en outre, vente d'un emplacement non déterminé propre à construire des fours qui n'ont pas été construits. Cette clause n'était autre chose que la faculté vendue à l'acquéreur de faire deux fours dans le jardin du vendeur quand bon lui semblerait. Le droit ainsi défini était-il prescriptible? La cour de Limoges s'est prononcée pour l'affirmative. On distingue, dit-elle, les facultés qui dérivent du droit naturel d'avec les facultés qui dérivent d'une convention: les premières sont imprescriptibles, mais les secondes sont soumises à la prescription de trente ans, même quand elles seraient stipulées perpétuelles, car il n'appartient pas aux particuliers de perpétuer l'exercice des actions que la loi a voulu rendre temporaires (2).

Un terrain vague fut cédé en 1777, moyennant la redevance d'un cens foncier et seigneurial. L'acte portait que le cédant et ses hoirs ou ayants cause auraient *toujours* la faculté de rentrer dans la propriété desdites terres sans que les preneurs pussent prétendre autre chose que les bâtiments ou plantations qu'ils pourraient avoir faites et qu'ils auraient la faculté d'emporter. En 1858, les cession-

(1) Dunod, part. I, ch. XII, p. 90.

(2) Limoges, 22 mars 1811 (Dalloz, au mot *Prescription*, n° 162).

naires du propriétaire ayant déclaré qu'ils entendaient user du droit stipulé par le contrat, les héritiers du preneur opposèrent la prescription. De là la question de savoir si la faculté litigieuse était prescriptible : elle a été décidée affirmativement par la cour d'Amiens et par la cour de cassation : « Si, dit la chambre des requêtes, les *facultés naturelles* ne se prescrivent pas par le non-usage, il en est autrement des *facultés conventionnelles*, telles que celles que, dans l'espèce, le cédant s'était réservée, de rentrer à toujours dans la propriété du terrain baillé à cens; ces facultés, comme tout autre droit qui naît d'une convention, sont soumises à la prescription de trente ans (1). »

234. Cette dernière décision est trop absolue. La doctrine et la jurisprudence admettent qu'il y a des facultés conventionnelles qui ne sont pas prescriptibles. C'est sur ces modifications que reçoit la règle de la prescriptibilité qu'il s'élève des difficultés sérieuses. Il y a une première hypothèse qui n'offre guère de doute. Si une faculté naturelle est rappelée et stipulée dans un contrat, sous forme de réserve, elle ne devient pas conventionnelle, car elle ne résulte pas de la convention, l'acte ne fait que la constater; dès lors elle ne change pas de nature, et, par suite, elle reste imprescriptible. La seule difficulté, dans ce cas, est de déterminer le caractère de la faculté, indépendamment de la convention.

Acte de l'an 1532 par lequel le seigneur de Montespan concède aux habitants de la vallée de Bazeilles, comprise dans sa seigneurie, des droits dans les forêts qui occupent la plus grande partie de la vallée. La cour de Pau résume la concession en ces termes : « Le seigneur abandonne les produits de la forêt aux habitants, d'abord pour satisfaire leurs besoins personnels, puis pour vendre à leur profit l'excédant, avec cette réserve que ledit seigneur et ses successeurs pourront prendre des arbres dudit bois s'ils ont un moulin à scier dans la vallée de Bazeilles. » Ce moulin ne fut construit qu'en 1842; de là un débat sur le point de savoir si la faculté réservée dans l'acte de 1532 était pres-

(1) Rejet, 24 avril 1860 (Daloz, 1861, 1, 179).

criptible ou non. Cette faculté, dit la cour de Pau, procédait du droit de propriété, indépendamment de toute convention, car le seigneur de Montespan n'avait pas abdiqué son droit de propriété; ses successeurs, les ducs d'Uzès, furent reconnus propriétaires par jugement. La cour en conclut que la faculté réservée dans l'acte de 1532 était inhérente à l'obligation principale, dont elle déterminait la portée et la limite, que dès lors elle ne pouvait tomber en prescription tant que l'obligation principale elle-même subsistait. Nous reviendrons plus loin sur le principe invoqué par la cour. L'arrêt conclut que ladite faculté était restée dans le patrimoine du propriétaire; qu'elle était un des attributs de la propriété qu'il conservait; que pour la conserver il n'avait pas besoin d'intenter une action, qu'il suffisait d'un simple fait, l'établissement de la scierie.

Pourvoi en cassation. La chambre des requêtes pronça un arrêt de rejet. Elle écarte le principe invoqué par l'arrêt attaqué et pose la question en ces termes : « Les facultés conventionnelles sont prescriptibles; mais il n'en est pas ainsi des facultés naturelles, alors même qu'elles sont énoncées ou rappelées dans un contrat, et confirmées, en tant que de besoin, dans des dispositions contractuelles. Il y a donc lieu de rechercher quel est le caractère de la réserve mentionnée dans l'acte de 1532. » Or, le propriétaire de la forêt avait certainement, avant la concession du droit d'usage qu'il fit aux habitants de Bazeilles, la faculté d'en employer les arbres pour l'alimentation d'une usine, s'il lui convenait d'en établir une, puisque ce n'était que l'exercice de son droit de propriété. La concession du droit d'usage lui a-t-elle enlevé cette faculté? Non, puisqu'il se l'est expressément réservée. Cette réserve a-t-elle changé la nature du droit du propriétaire? Non, car il est resté propriétaire; la faculté d'employer les arbres pour le service de la scierie resta donc ce qu'elle était, l'exercice de la propriété; et à ce titre elle était imprescriptible (1).

(1) Pau, 13 août 1861 (Daloz, 1861, 2, 219), et Rejet, 2 juillet 1862 (Daloz, 1863, 1, 26).